



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-quatre, le deux septembre, à 19h00, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Coux et Bigaroque, sous la présidence de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Étaient présents : M. Jérôme ALLEGRE, Mme Sandrine BERLAND, M. Yannick BESSE, M. Jean-Louis CHAZELAS, Mme Geneviève DELALANDE, M. Jean-Jacques DEMAISON, Mme Anne-Marie DE WALIS, M. Denis FORTUNEL, M. Christophe LEGER, Mme Séverine ROUX, Mme Elodie TELECHEA.

Procurations : Mme Mady BALAT en faveur de M. Jean-Jacques DEMAISON, M. Jean-Pierre CHAUMEL en faveur de M. Denis FORTUNEL, Mme Edwige GAREL en faveur de Mme Geneviève DELALANDE, Mme Stéphanie LAFON en faveur de Mme Sandrine BERLAND, M. Jacques MIGNIOT en faveur de M. Jean-Louis CHAZELAS, M. Benjamin SORHAITZ en faveur de M. Yannick BESSE.

Secrétaire : Mme Elodie TELECHEA.

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2024-032 : Travaux de réhabilitation du tabernacle de l'église de Bigaroque

Monsieur le maire informe l'assemblée de la nécessité de procéder à des travaux de réhabilitation du tabernacle de l'Eglise de Bigaroque.

Inscrit au titre des monuments historiques, le tabernacle a fait l'objet d'une étude commanditée et financée par la commune en 2023.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de désigner l'association "connaissance et conservation du patrimoine de Coux et Bigaroque-Mouzens" comme maître d'ouvrage. De ce fait, c'est l'association qui sollicite les demandes de subvention, déclare les travaux, les suit et les réceptionne. L'association est aidée par la DRAC à hauteur de 25% du montant HT du devis. Le montant des travaux sera financé par l'association.

Après en avoir délibéré, l'assemblée :

- **DECIDE** de désigner l'association "connaissance et conservation du patrimoine de Coux et Bigaroque-Mouzens" comme maître d'ouvrage
- **DONNE** délégation à l'association pour déclarer, suivre et payer les travaux, solliciter les subventions

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2024-033 : Retrait provisoire du SMDE 24 (compétence « Protection du point de prélèvement ») de la commune de Thiviers pour permettre son adhésion au SIAEP Nord Est Périgord

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

La commune de Thiviers et le SIAEP Nord Est Périgord ont sollicités le SMDE 24 pour que ce dernier puisse prendre une délibération pour autoriser le retrait transitoire du SMDE 24 au

31/12/2024 de la commune de Thiviers ; ceci pour permettre à cette dernière de transférer la compétence eau potable au SIAEP Nord Est Périgord.

De façon concomitante, le SIAEP Nord Est Périgord retransférera la compétence « Protection du point de prélèvement » de la commune de Thiviers au SMDE 24 au 01/01/2025.

Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 14/06/2024 a donné une suite favorable à cette demande de retrait provisoire.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités membres du SMDE 24 doivent se prononcer sur la question dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Monsieur le Maire propose de l'accepter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accepter le retrait provisoire du SMDE 24 de la commune de Thiviers au 31/12/2024 dans la mesure où de façon concomitante, le SIAEP Nord Est Périgord retransférera la compétence « Protection du point de prélèvement » de la commune de Thiviers au SMDE 24 au 01/01/2025.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2024-034 : Renouvellement de la convention de partenariat avec La Poste

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité a signé une convention de partenariat avec La Poste, dont l'échéance arrive à son terme en février 2025. Elle avait été signée en 2016, pour une durée de 9 ans

Afin de mieux répondre aux nouveaux besoins des usagers et des territoires, il convient d'établir une convention actualisée précisant les modalités et règles de fonctionnement de l'Agence Postale Communale (APC).

Monsieur le Maire fait part des principaux éléments de ladite convention à l'assemblée (gestion, fonctionnement, modalités financières). Aussi, cette dernière peut être renouveler pour une durée de de 1 et 9 ans sans tacite reconduction.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée reconduire la convention de partenariat avec La Poste, pour une durée de **9 ans**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre La Poste et la commune relatives aux modalités et règles de fonctionnement de l'Agence Postale Communale ;
- **APPROUVE** le renouvellement de cette convention pour une durée **de 9 ans** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2024-035 : Exonération fiscale pour les communes situées en zone FRR (France Ruralités Revitalisation)

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,
Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,
Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1407 du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,
Vu l'article 1464 D du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

- **EXONÉRATION EN FAVEUR DES MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX ET VÉTÉRINAIRES**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés

- **EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité. (Exposé des motifs conduisant à la proposition).

- **EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

- **EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

- **EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HERBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

- **EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES**

Le Maire expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises : les médecins, les auxiliaires médicaux, les vétérinaires, et fixe la durée de l'exonération à 5 ans
- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties nouvellement créées et ce pour une durée de 1 an :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement

- Les locaux classés meublés de tourisme

- Les chambres d'hôtes

- **DECIDE** d'exonérer de taxe d'habitation les propriétés bâties nouvellement créées et ce pour une durée de 1 an :

- Les locaux classés meublés de tourisme

- Les chambres d'hôtes

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

- MAM

L'agrément des assistantes maternelles est prévu le 10 septembre par la PMI. La MAM devrait être opérationnelle début janvier 2025.

- Acquisition ensemble immobilier « La croix Saint Martin »

3 logements vacances dont 2 nécessitent des travaux de réhabilitations, qui seront programmés en 2025.

Un logement est libre et en bon état. Il sera loué dès septembre 2024 à une famille en situation d'urgence.

- Projet Boulangerie

Une première étude a été rendue par l'ATD24 concernant un projet de construction d'une boulangerie sur une parcelle récemment acquise. Une réunion est prévue mi-septembre avec l'ensemble des acteurs susceptibles de nous apporter une aide technique et/ou financière.

- Travaux traversée du bourg

L'ouverture des plis relatif au marché public pour les travaux de l'aménagement du bourg a eu lieu mi-juillet. Un rapport détaillé sur cet appel d'offre a été rendu par le maître d'œuvre (bureau d'étude A2i). 4 candidats ont répondu.

L'entreprise COLAS a été retenue, au regard de sa proposition financière et du rapport technique présenté.

Les travaux devraient débutés en novembre 2024.

- Ecole du Coux

51 élèves inscrits et présents le jour de la rentrée, soit 11 enfants en mois par rapport à l'an passé. Ils seront répartis en 2 classes, du CE2 au CM2.

Prochain conseil municipal : lundi 7 octobre 2024 à 19 h 00.

Séance levée à : 20 h 55 mn

Le maire,
Jean-Louis CHAZELAS

Le secrétaire de séance,
Elodie TELECHEA